

# VD\_OMNI GE.2011.0112 vom 18. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0112)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0112 du 18 octobre 2011

IT: VD\_OMNI GE.2011.0112 del 18 ottobre 2011

## Regeste

X\_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi | Infraction à la loi fédérale sur les travailleurs détachés. L'employeur n'a pas respecté le délai d'annonce de huit jours, sans avoir établi qu'il se trouvait dans un cas exceptionnel et d'urgence justifiant une dérogation à ce délai. Un délai communiqué à trop court terme par le mandant ne constitue pas à lui seul un cas d'urgence. Amende de 2'000 fr. confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 5 par. 1 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) prévoit: " Sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur le secteur des marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services), un prestataire de services, y compris les sociétés conformément aux dispositions de l'annexe I, bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectif par année civile." L'art. 22 par. 2 annexe I ALCP précise: " Les dispositions des art. 17 et 19 de la présente annexe, ainsi que les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à l'art. 16 du présent accord, il est fait référence à la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 (JO n o L 18, 1997, p. 1) relative au détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services." La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; en abrégé: Ldét; RS 823.20) règle, selon son art. 1 er al. 1, les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation (let. a) et travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur (let. b). Aux termes de l'art. 6 al. 1 Ldét, avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7 al. 1 let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment l'identité des personnes détachées en Suisse (let. a), l'activité déployée en Suisse (let. b) et le lieu où les travaux seront exécutés (let. c). Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission (art. 6 al. 3). b) En l'espèce, il résulte du dossier que la mission des deux travailleurs détachés par la

recourante a été annoncée le 3 mars 2011 et qu'elle a débuté le 5 mars suivant, soit deux jours plus tard. Le délai de huit jours de l'art. 6 al. 3 Ldét n'a donc pas été respecté, ce qui n'est pas contesté.

## **E. 2**

a) En vertu de l'art. 6 al. 5 Ldét, le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce (let. a) et les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées (let. b). L'art. 6 al. 3 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét; RS 823.201) prévoit qu'exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débuter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art. 6 al. 3 de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce. Le commentaire des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, édité par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), dans sa version d'octobre 2008, rappelle que l'intention du législateur était, à l'art. 6 al. 3 Ldét, d'interdire explicitement la prise anticipée de fonction et non pas d'édicter une prescription d'ordre. Il précise que l'urgence invoquée pour procéder à la réparation doit être prouvée; une peine conventionnelle (p. ex. en raison d'un retard) ou un délai communiqué à trop court terme par le mandant ne constituent pas des cas d'urgence, contrairement à l'avis de maintes entreprises. b) La recourante affirme que son intervention revêtait précisément un caractère urgent. Elle n'a toutefois rien établi de tel. En effet, les pièces avaient été commandées par sa cliente au début du mois de février 2011. La recourante pouvait et devait d'emblée planifier son intervention en fonction du délai légal d'annonce de huit jours; cela signifiait qu'elle devait informer sa cliente de cette contrainte et devait organiser d'entente avec elle la mission de ses travailleurs détachés en Suisse suffisamment tôt. Le 1<sup>er</sup> mars 2011, il n'y avait aucune raison impérative qui commandait l'intervention des travailleurs détachés le 5 mars déjà. Comme la recourante l'admet elle-même, elle a profité de l'interruption de la ligne de production, à des fins de travaux de maintenance pour effectuer la modification de la soutireuse. Il s'agissait, certes, d'une opportunité temporelle intéressante, mais nullement constitutive d'un cas d'urgence au sens de l'art. 6 al. 3 Odét. On rappellera en outre que le délai communiqué à trop court terme par le mandant, soit Z.\_\_\_\_\_ SA, ne relève pas de l'urgence.

## **E. 3**

a) L'art. 7 al. 1 Ldét prévoit: "Le contrôle du respect des conditions fixées par la Ldét loi incombe: a. pour les dispositions prévues par une convention collective de travail étendue: aux organes paritaires chargés de l'application de la convention; b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360 a CO prévues par un contrat-type de travail: aux commissions tripartites instituées par les cantons ou la Confédération (art. 360 b CO); c. pour les dispositions prévues par des actes législatifs fédéraux: aux autorités compétentes en vertu de ces actes; d. pour les autres dispositions: aux autorités désignées par les cantons." Selon les art. 5 et 71 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), le Service en charge de l'emploi est l'autorité compétente au sens de l'art. 7 al. 1 let. d Ldét. En vertu de l'art. 9 al. 2 let. a Ldét, l'autorité cantonale compétente selon l'art. 7 al. 1 let. d, peut en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 ou en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une amende administrative de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) est applicable. Dans un arrêt PE.2006.0072 du 30 mars 2007, le tribunal a jugé: "Il ne fait pas

de doute que la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En ce sens, s'agissant du défaut ou retard d'annonce, on peut considérer que l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 francs. " b) En l'espèce, l'autorité intimée a prononcé une amende de 2'000 fr. Il n'existe aucune circonstance qui milite de réduire le montant de la sanction infligée à la recourante (v. dans ce sens, arrêt PE.2009.0674 du 25 mars 2010 en cas de négligence fautive). La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.